

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLIEN BOIS IMPREGNES

LE BOIS
43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-MEA-026-195
Code AIOT : 0016500150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GALLIEN BOIS IMPREGNES implanté Le bourg 43500 Julliangues. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a visité le site dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIEN BOIS IMPREGNES
- Le bourg 43500 Julliangues
- Code AIOT : 0016500150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe GALLIEN est une entreprise familiale française, créé par Jean GALLIEN en 1969, regroupant plusieurs filiales dans les différents métiers du bois.

Le site de Julliangues est spécialisé dans la fabrication de poteaux en bois traités pour la télécommunication.

Le site de Julliangues est autorisé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1993 à exploiter une installation de traitement de bois par autoclave relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE, une activité de stockage de bois (rubrique 1532) et une activité de travail du bois (rubrique 2410) relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois 6 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article III-3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article IV	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article V-1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article I	Sans objet
4	Stockage propane, gazoil et fuel domestique	Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article III-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires et apporter des actions correctives, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article I
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques

Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature	A ou D
- Mise en oeuvre des produits de préservation du bois autoclave Cryptogil	Capacité totale > 1 000 l de produit)	81 quater et 1131	A
- Dépôt de produits de préservation du bois Cryptogil	Capacité totale < 3 000 kg)		
- Mise en oeuvre de produits créosotés (goudrons...) par autoclave	Capacité totale > 20 tonnes	1521	A
- Dépôt de bois traités et non traités	Volume > 1 000 m ³	81 bis	D
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	14,6 m ³ ou 6 t 4	211 B	D

Tableau des rubriques (Porter à connaissance d'Avril 2021) :

	Rubrique	Classement	2015	
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, quantité présente supérieure à 1 000 l	2415.1	1 autoclave de 39.42 m ³ associé à une cuve de mélange de 5 m ³ et de 1 cuve de solution de 50 m ³ pour traitement au cuivre organique.	A	3
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, quantité entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	1532-3	Bois et co-produits, volume supérieur à 1 000 m ³	D	
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 200kW.	2 410.2	Puissance globale installée sur le site : 96 kW ✓ 2 planeuses ✓ Autoclave ✓ Séchoir ✓ Chaudière	D	

Constats :

L'inspection constate qu'il n'y a pas de changement sur l'installation de traitement du bois depuis la déclaration effectuée via le porter à connaissance de 2021, à savoir : un autoclave de 39,42 m³ associé à une cuve de mélange de 5 m³ et d'une cuve de solution de 50 m³ pour traitement au cuivre organique.

Également, l'exploitant explique ne pas avoir procédé à des changements des conditions d'exploiter concernant les rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées.

La chaudière fonctionnant au bois et utilisée pour le fonctionnement de l'étuve, d'une puissance de 350 kW, n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.
(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.
(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant analyse semestriellement les paramètres As, Cr, Cu, indice phénol et indice hydrocarbures.

Le produit de traitement du bois utilisé est composé à 50 % de cuivre et à 50 % d'ammonium quaternaire.

L'inspection constate que l'ammonium quaternaire n'est pas analysé dans les eaux souterraines alors que ce paramètre semble pertinent car représentatif du produit mis en œuvre.

Les résultats d'analyses saisis sur Gidaf, sur la période 2024 – 2025 montrent :

- une concentration maximale en Arsenic mesurée à 45 µg/L en aval supposé Pz1 (concentration maximale amont = 2 µg/L),
- une concentration maximale en Chrome de 11 µg/L mesurée au niveau de Pz2 (entrée du site),
- une concentration maximale en Cuivre de 195 µg/L, mesurée au niveau de Pz3 (ancienne gare) supposé en amont,
- une concentration maximale en Indice Phénol de 2 µg/L (Pz1 et Pz2),
- une concentration maximale mesurée en indice hydrocarbures de 180 µg/l au niveau de Pz3.

Excepté pour le cas de As, les résultats ne montrent pas clairement une augmentation des concentrations entre l'amont et l'aval hydrauliques supposés (pour mémoire, la limite de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe II de l'AM du 11 janvier 2007 pour As est de 100 µg/L),



Les emplacements réels des piézomètres tels que constatés sur site ne correspondent pas exactement aux positions déclarés au BRGM (cf carte ci-dessus).

En 2025, les deux campagnes d'analyses ont été réalisées en juin et septembre 2025, en période estivale. Il est très probable que ces deux campagnes aient été réalisées en période de basses eaux. Pour rappel, les campagnes d'une même année doivent être réalisées en période de hautes et basses eaux.

La visite des installations a permis de constater que les zones bétonnées initialement présentes autour des ouvrages se sont dégradées avec le temps et ne semblent plus en capacité d'assurer correctement leur fonction (pour rappel, des margelles bétonnées doivent être présentes autour des ouvrages de façon à éloigner les eaux de chacune de leur tête).

L'exploitant a précisé que le prélèvement des eaux souterraines est effectué en interne. Il n'a pas été en capacité de justifier que les conditions de prélèvements des échantillons est effectué dans des conditions normalisées.

"Lors de la réalisation d'un échantillonnage, il convient d'assurer la traçabilité de certaines informations. Pour cela, la personne ayant réalisée l'échantillonnage remplit une fiche de prélèvement qui doit permettre après coup de disposer d'éléments en cas d'anomalie constatée/supposée au regard des résultats du laboratoire. Cette fiche est décrite dans la norme NF X31-615, elle doit donner notamment la profondeur de purge et de prélèvement, le débit associé, etc." (Guide DGPR « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués »)

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses fiches de prélèvement au jour de l'inspection, ni de prouver le nivellement des piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant veillera à la mise à jour des informations communiquées au

BRGM, afin que la base de données recensant les piézomètres corresponde à la réalité des installations (courriel : bss.ara@brgm.fr).

Également, sous un délai de 4 mois, l'exploitant devra être en capacité de justifier que les prélèvements sont effectués dans des conditions permettant d'assurer la représentativité des résultats d'analyses. Des prélèvements établis conformément à la norme NF X31-615 pourront permettre d'apporter cette justification. Les fiches de prélèvement devront être remplies et tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nivellement NGF de ses piézomètres sous un délai de 4 mois (article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable aux forages relevant de la rubrique 1.1.10).

Enfin, sous un délai de 6 mois, l'exploitant assurera des travaux d'entretien des piézomètres en réalisant de nouvelles margelles autour des tubages afin de disposer d'une protection efficace contre les eaux et écoulements. Cet objectif est rappelé par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, des précisions techniques sur la conception des dispositifs sont également rappelés dans la norme NFX 31-614.

Pour les campagnes de surveillance, l'exploitant veillera, dès 2026, à ce que les prélèvements d'une même année soient effectués en périodes de hautes et basses eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois, 6 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article III-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement.

Constats :

L'inspection constate la présence de déchets de verre, bombes aérosols et plastiques à même le sol, à proximité immédiate de la zone boisée, sur un terrain « naturel ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer cette zone de stockage "sauvage" de déchets. Les déchets seront stockés et triés, avant enlèvement et évacuation vers une installation dûment autorisée à les recevoir, sans qu'il n'y ait préjudice pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage propane, gasoil et fuel domestique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article III-2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage propane, gasoil et fuel domestique
Prescription contrôlée : Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : Soit : parois coupe feu de degré 2 heures, couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, porte pare-flamme de degré 1 demi-heure Soit : isolement de huit mètres par rapport à tout autre bâtiment.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a plus de stockage de propane, gasoil et fuel domestique sur site. Seule persiste une cuve de 1000 L de carburant pour le tracteur. La prescription précitée n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois
Prescription contrôlée : Article IV-1.8 Les bois traités seront stockés après égouttage sur les sites de la gare et du chantier suivant le plan de stockage et d'aménagement annexé au présent arrêté afin de supprimer tout risque de propagation d'incendie dans la bande de 30 m aux abords des maisons. Article IV-1.9 Il est autorisé d'entreposer une rangée de poteaux bruts pour réception dans les 30 mètres de protection.
Constats : L'inspection constate que le bois traité est stocké sur le site de "la gare". Le bois est stocké conformément au plan de l'arrêté préfectoral du 30/11/1993. L'inspection constate un stockage de bois sur la parcelle 465 qui n'est pas incluse dans le périmètre ICPE du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial de 1992.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à l'attention de M. Le Préfet de la Haute-

Loire listant les parcelles incluses dans le périmètre ICPE de l'installation. Au vu du stockage de bois réalisé sur cette parcelle et de la proximité d'une habitation, il est attendu au sein de ce porter à connaissance une modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie du stockage de bois. L'outil Flumilog pourra être utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1993, article V-1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 1.1 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel. <u>Article 4.10 de l'arrêté du 2 mars 2023 (disposition applicable aux installations existantes depuis le 2 mars 2025, extrait) :</u> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ... Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
Constats : L'exploitant présente le résultat de ces calculs D9 et D9A : - D9 (calcul effectué sur les surfaces des bâtiments A, B, C, D, E et F) : 42 m3/h - D9A : 184 m3



L'exploitant n'est pas en mesure, au jour de l'inspection, de justifier si les rétentions présentes dans le local de traitement du bois sont suffisamment dimensionnées pour retenir les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lister les moyens de rétention des eaux en cas d'incendie et de justifier s'ils sont suffisants pour retenir le volume déterminé par le calcul D9A.

Si le volume de rétention n'est pas suffisant, l'inspection demande à l'exploitant de proposer une solution pour permettre de retenir le volume total déterminé par le calcul D9A sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention zone traitement du bois

Prescription contrôlée :

- I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

IV. - Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection constate que le système de traitement du bois (autoclave, cuve de mélange et cuve de la solution) est sur rétention. Les cuves sont munies de jauges de niveau. L'autoclave de traitement est implanté à l'intérieur d'un local.

La rétention associée n'est pas sous alarme pour détecter et signaler toute présence anormale de liquide pouvant notamment être liée à une fuite, un débordement au niveau de l'autoclave de traitement, notamment en cas d'ouverture non prévue de sa porte (effet vague), etc...

L'inspection constate la présence :

- de liquide et de boue en fond de la rétention de l'autoclave,
- de liquide dans la rétention de l'ancien système de traitement du bois à la créosote qui n'est plus en fonctionnement. Le niveau apparaît élevé et l'exploitant explique qu'il s'agit d'eau pluviale qui pourrait provenir d'un défaut d'étanchéité de la toiture.

L'inspection n'est pas en mesure de vérifier le bon état de la dalle de la rétention du fait de la présence de liquide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant mettre en place la détection et la mise sous alarme de présence anormale de liquide dans la rétention associée à l'autoclave sous un délai de 3 mois.

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer la rétention et de procéder à la vérification visuelle de l'étanchéité de celle-ci. Les preuves de la vérification seront transmises à l'inspection. Pour assurer le suivi de cet ouvrage, l'exploitant pourra s'inspirer du guide de surveillance des cuvettes de rétention disponible ici : <https://www.francechimie.fr/guide-de-surveillance-des-ouvrages-de-genie-civil-et-structures-cuvettes-de-retention-et-fondations-de-reservoirs-dt-92>

Les déchets générés par le nettoyage et la vidange des rétentions seront traités et éliminés selon leur dangerosité dans le respect de la réglementation en vigueur et par des prestataires autorisés. Les justificatifs nécessaires seront transmis à l'inspection.

S'il s'agit d'eau pluviale dans la rétention de l'ancienne installation fonctionnant à la créosote, l'exploitant fera en sorte qu'il n'y ait plus de fuite permettant l'infiltration de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois